



Chambre régionale des comptes
de Lorraine

Deuxième section

Dossier n° 13/2010

Avis du 6 juillet 2010

Communauté de communes du Saintois (Meurthe-et-Moselle)

Budgets primitifs 2010 du budget principal et du budget « maîtrise des déchets » non votés ;
Compte administratif 2009 du budget principal non adopté.

Articles L. 1612-2 1^{er} alinéa et L. 1612-12 3^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE LORRAINE

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R. 242-1 à R. 242-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20, R. 1612-8 à R. 1612-38 ;

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre régionale des comptes de Lorraine le 28 mai 2010 sous le n° 13/2010, la lettre du 25 mai 2010 par laquelle le préfet du département de la Meurthe-et-Moselle a saisi la chambre régionale des comptes, en application des dispositions de l'article L. 1612-2 et L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, du refus de vote du compte administratif 2009 et du budget primitif 2010 du budget principal ainsi que du refus de vote du budget primitif 2010 du budget « maîtrise des déchets » de la communauté de communes du Saintois ;

Vu la lettre du 8 juin 2010, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes de Lorraine a informé le président de la communauté de communes du Saintois de la saisine susvisée, et de la possibilité qu'il avait de présenter des observations, soit oralement, soit par écrit dans les conditions prévues à l'article R. 242-1 du code des juridictions financières ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Entendu M. Jean-Jacques Henry, président de la communauté de communes du Saintois par le rapporteur le 22 juin 2010 ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Après avoir entendu M. Laurent Picquenot, premier conseiller, en son rapport, et après en avoir délibéré en séance de chambre, conformément à la loi, dans la formation suivante :

M. Jean LACHKAR, président de section, président de séance,

M. Jacques SCHWARTZ, premier conseiller,

M. Laurent PICQUENOT, conseiller-rapporteur

1. Sur la recevabilité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-2, « si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'Etat, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-12, « l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 » ;

Considérant que par lettre du 25 mai 2010 du préfet du département de la Meurthe-et-Moselle, enregistrée le 28 mai 2010 au greffe de la juridiction, la Chambre régionale des comptes de Lorraine a été saisie au titre de l'article L. 1612-2 et L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales au motif du refus de vote du budget primitif principal pour l'année 2010 de la communauté de communes du Saintois et du refus de vote du compte administratif du même budget pour l'année 2009 ; que les projets de compte administratif et de budget ont été reçus par la préfecture de Meurthe-et-Moselle le 11 mai 2010 ;

Considérant que par lettre du 25 mai 2010 du préfet du département de la Meurthe-et-Moselle, enregistrée respectivement les 28 mai 2010 au greffe de la juridiction, la Chambre régionale des comptes de Lorraine a été saisie au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales au motif du refus de vote du budget primitif « maîtrise des déchets » pour l'année 2010 de la communauté de communes du Saintois ; que le projet de budget a été reçu par la préfecture de Meurthe-et-Moselle le 4 mai 2010 ;

Considérant que par délibérations des 15 et 27 avril 2010, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Saintois n'a pas approuvé le compte de gestion 2009 du budget principal et voté contre le compte administratif 2009 du budget principal ; qu'au surplus, par délibérations précitées, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Saintois a voté contre le budget primitif principal 2010 ;

Considérant que par délibérations des 15 et 27 avril 2010, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Saintois a voté contre le budget primitif « maîtrise des déchets » 2010 ;

Considérant, ainsi, que c'est à bon droit que le préfet du département de la Meurthe-et-Moselle a saisi la chambre au titre de l'article L. 1612-2 et L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales dans le délai imparti par ces dispositions ;

Considérant que les projets de comptes de gestion et de compte administratif 2009 du budget annexe « maîtrise des déchets » ont été produits en cours d'instruction et ont été enregistrés à la chambre le 16 juin 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, les derniers documents et informations prévus à l'article R. 1612-19 du même code ayant été enregistrés à la chambre le 16 juin 2010, le délai d'un mois susmentionné court à compter de cette date ;

2. Sur les propositions concernant le projet de compte administratif principal pour l'année 2009

Considérant que le projet de compte administratif du budget principal 2009 est conforme au compte de gestion 2009 ;

3. Sur les propositions concernant le budget principal pour l'année 2010

Considérant que le conseil communautaire lors de ses séances des 15 et 17 avril 2010 a voté contre le projet de budget primitif 2010 présenté par le président ;

Considérant qu'après examen de la sincérité du projet de budget, la section de fonctionnement du budget primitif 2010 peut être arrêtée en recettes et en dépenses au montant total de 1 107 419 €, que s'agissant des recettes de fonctionnement, les ajustements portent sur le montant de recettes liées à la contribution foncière des entreprises, tel qu'il figure à l'état 1259, pour la somme de 108 635 € au lieu de 69 260 €, portant ainsi le chapitre 73 « impôts et taxes » à la somme de 428 543 € ; qu'il convient, dès lors, pour équilibrer cette section, de porter le montant inscrit au chapitre 022 « dépenses imprévues » au montant de 69 289 € ;

Considérant qu'après examen de la sincérité du projet de budget, et notamment de celle des restes à réaliser, la section d'investissement peut être arrêtée en recettes et en dépenses au montant total de 305 413 €, cette dernière ne comportant aucune mesure nouvelle ;

Considérant que le solde à reporter en excédent de la section d'investissement au budget primitif 2010 et reprenant le montant figurant au projet de compte administratif 2009, s'établit à 91 445,00 € ;

4. Sur les propositions concernant le budget « maîtrise des déchets » pour l'année 2010

Considérant que le conseil communautaire du 15 et 17 avril 2010 a voté contre le projet de budget primitif « maîtrise des déchets » 2010 présenté par le président ;

Considérant qu'après examen de la sincérité du projet de budget primitif « maîtrise des déchets » 2010, la section de fonctionnement peut être arrêtée en recettes et en dépenses au montant total de 1 436 061,38 €, et à 14 486 € pour la section d'investissement ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, et notamment du projet de compte administratif 2009 enregistré à la chambre le 16 juin 2010, que le solde à reporter en déficit à la section de fonctionnement au budget primitif 2010 « maîtrise des déchets » 2010, s'établit à 85 050,73 € ;

Considérant qu'il ressort du projet de compte administratif 2009 précité, que le solde à reporter en excédent à la section d'investissement au budget primitif « maîtrise des déchets » 2010, s'établit à 116,62 € ;

Par ces motifs,

EMET L'AVIS SUIVANT

1. Déclare la saisine du préfet de Meurthe-et-Moselle recevable au titre de l'article L. 1612-2 s'agissant des budgets primitifs principal et « maîtrise des déchets » ;
2. Déclare la saisine du préfet de Meurthe-et-Moselle recevable au titre de l'article L. 1612-12 3^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales s'agissant du compte administratif principal 2009 ;
3. Rappelle qu'à compter de la saisine de la chambre régionale des comptes jusqu'au règlement par le représentant de l'Etat, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours ;
4. Constate la conformité des soldes figurant au projet de compte administratif 2009 du budget principal avec ceux figurant au compte de gestion 2009 ;
5. Propose au préfet de Meurthe-et-Moselle de régler et de rendre le budget primitif principal 2010 de la communauté de communes du Saintois, sur les bases des propositions arrêtées en annexe ci-après ;
6. Propose au Préfet de Meurthe-et-Moselle de régler et de rendre exécutoire le budget primitif « maîtrise des déchets » 2010 de la Communauté de communes du Saintois, conformément aux propositions du président de la communauté de communes ;

Le présent avis sera notifié :

- au préfet de Meurthe-et-Moselle
- au président de la communauté de communes du Saintois

Copie sera adressée :

- à la directrice départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle
- au chef de poste de la trésorerie de Haroué-Vézelise, comptable de la communauté de communes du Saintois.

Fait à Epinal, le 6 juillet 2010

Laurent PICQUENOT

Jean LACHKAR

Signé

Signé

Premier conseiller

Président de section
Président de séance

Jean MOTTES

Signé

Président de la Chambre

Collationné, certifié conforme à la minute déposée au greffe
De la chambre régionale des comptes de Lorraine par moi,


J. FOURES, secrétaire général



section de fonctionnement							
Dépenses		MN	total	recettes		MN	total
ch. 011 charges à caractère général		190 100	190 100	ch. 013 atténuation de charges			
ch. 012 charges de personnel		123 450	123 450	c/70 produits des services			
ch. 014 atténuation de produits				c/73 impôts et taxes		428 543	428 543
c/65 autres charges de gestion courante		483 790	483 790	c/74 dotations et participations		660 371	660 371
				c/75 autres produits gestion courante			
Total des dépenses de gestion courante		797 340	797 340	Total des dépenses de gestion courante		1 088 914	1 088 914
c/66 charges financières		10 000	10 000				
c/67 charges exceptionnelles		60 000	60 000	c/76 produits financiers			
022 dépenses imprévues		69 289	69 289	c/77 produits exceptionnels			
total des dépenses réelles de fonctionnement		936 629	936 629	total des recettes de fonctionnement		1 088 914	1 088 914
023 virement		71 526	71 526				
042 opérations d'ordre		99 264	99 264	042 opérations d'ordre		18 505	18 505
total des dépenses de fonctionnement cumulées		1 107 419	1 107 419	total des recettes de fonctionnement cumulées		1 107 419	1 107 419
002 résultat de fonctionnement N-1 reporté		0	0	002 résultat de fonctionnement N-1 reporté		0	0
total des dépenses de fonctionnement cumulées		1 107 419	1 107 419	total des recettes de fonctionnement cumulées		1 107 419	1 107 419
section d'investissement							
Dépenses	RAR	MN	total	recettes	RAR	MN	total
c/20 immo incorporelles (sauf 204)	1 000	0	1 000	c/13 subventions d'investissement	43 178	0	43 178
c/204 Subventions d'équipement versées	220 000	0	220 000	c/1641 emprunts		0	0
c/21 immo corporelles	65 908	0	65 908	c/165 dépôts et cautionnement reçus		0	0
c/23 immo en cours (2315 et 2318)		0	0			0	0
Total des dépenses d'équipement	286 908	0	286 908	Total des recettes d'équipement	43 178	0	43 178
c/13 subventions d'investissement		0	0	c/10 dotations fonds divers (hors 1068)		0	0
c/16 remboursement d'emprunts		0	0	c/1068 affectation N-1		0	0
c/27 autres immo financières		0	0	c/20,21, 23 recettes d'équipement		0	0
020 dépenses imprévues		0	0	c/26,27 recettes financières		0	0
Total des dépenses financières	0	0	0	Total des recettes financières	0	0	0
Total des dépenses réelles d'investissement	286 908	0	286 908	Total des recettes réelles d'investissement	43 178	0	43 178
				023 virement		71 527	71 527
040 opérations d'ordre		18 506	18 506	040 opérations d'ordre		99 264	99 264
total des dépenses d'investissement	286 908	18 506	305 414	total des recettes d'investissement	43 178	170 791	213 969
001 résultat investissement N-1				001 résultat investissement N-1		91 445	91 445
total des dépenses d'investissement cumulées	286 908	18 506	305 414	total des recettes d'investissement	43 178	262 236	305 414

